

---

**RÉSOLUTION N° 62 RELATIVE AUX NORMES INTERNATIONALES POUR  
L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS**

[CM(87)28]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris, le 19 novembre 1987,

**CONSIDÉRANT :**

- la croissance rapide et l'importance économique des échanges entre pays ;
- le rôle essentiel du transport dans les échanges, et l'importance de transports efficaces pour promouvoir la croissance économique ;
- le développement rapide des techniques améliorées de communication remplaçant les méthodes traditionnelles reposant sur l'échange de supports papier.

**NOTANT :**

- que les différents intervenants dans les échanges commerciaux, y compris les transporteurs intermédiaires et chargeurs, ont besoin pour tous les aspects des transactions commerciales, de procédures d'échanges d'informations qui soient à la fois moins coûteuses et plus efficaces ;
- qu'à l'heure actuelle, les nombreux documents relatifs au transport et au commerce sont complexes, coûteux et difficiles à manier ;
- que des économies importantes peuvent être réalisées grâce à une harmonisation des échanges d'informations, quelles que soient les méthodes de communication utilisées ;
- que l'échange efficace d'informations nécessite un ensemble standardisé d'éléments de données ainsi qu'une méthode unique d'établissement des messages ;
- que des travaux de qualité en vue de la définition de normes sont effectués dans d'autres instances internationales (telles que la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ou les Communautés Européennes) et que les efforts ainsi développés par ces organisations méritent d'être encouragés dans la mesure où est assurée une bonne coordination entre elles.

**RECOMMANDE** que, dans la mesure du possible, l'échange d'informations relatives au commerce et au transports internationaux, utilise les noms des éléments de données, les descriptions et les méthodes de présentation figurant dans le "Répertoire des éléments de données commerciales" (TDED), et suivent les règles d'établissement des messages telles que définies par les règles pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT), règles qui tout comme le TDED, sont incluses dans le répertoire des échanges de données commerciales (TDID).

**DEMANDE** aux gouvernements d'assurer une large diffusion de la présente résolution dans leurs pays respectifs.